

Règlement intérieur

Version 1 adoptée par l'assemblée générale du 27/01/2016

Sommaire

Sommaire

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

Article 3 - Tenue des réunions

Article 4 – Assemblées générales

Article 5 - Conseil d'administration

Composition et désignation

Fonctionnement

Article 6 – Indemnités de remboursement

Article 7 – Commission de travail

Article 8 – Modification des statuts

Article 9 - Modification du règlement intérieur

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion établi par le conseil d'administration. Une adresse e-mail valide devra être indiquée sur ce bulletin d'adhésion. Dans le cas où l'adhérent ne dispose pas d'adresse e-mail, il devra obligatoirement indiquer un numéro de téléphone mobile.

Le montant minimum de la cotisation d'adhésion à l'association est fixé à 10 euros et pourra être modifié en assemblée générale.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée à la présidente ou au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un-e membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s ou par l'assemblée générale à la majorité simple.

3. En cas de décès d'un membre, les héritier-e-s ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un-e membre en cours d'année.

Article 3 - Tenue des réunions

Selon la nécessité, les réunions (assemblée générale, conseil d'administration, ...) seront facilitées par une équipe dont la composition est spécifique à chaque réunion. L'équipe pourra comprendre :

- une "animatrice" ou un "animateur" qui veille au respect de l'ordre du jour
- un-e "scribe" : rédige le compte-rendu ou procès-verbal ;
- une "donneuse ou un donneur de parole" : gère démocratiquement le tour et les temps de parole
- un-e "gardien-ne du temps" : gère la tenue dans le temps de la réunion
- une "scrutatrice" ou un "scrutateur" : gère les votes

Article 4 – Assemblées générales

Les convocations sont adressées en priorité par e-mail et l'ordre du jour figure dans cet e-mail. Pour les personnes ne disposant pas d'adresse e-mail, la convocation est adressée par texto, le ou la membre ayant la possibilité de consulter l'ordre du jour, ainsi que tous documents accompagnant la convocation, sur le site internet de l'association, via un lien internet indiqué dans le texto.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres ou l'assemblée la totalité des 5 membres de l'équipe facilitatrice prévue à l'article 3.

Le scribe inclura au procès-verbal une feuille d'émargement avec nom, prénom, pouvoir, droit de vote et signature des membres présent-e-s.

Les votes se font à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20% des membres présents.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association dans un délai de 8 jours après l'assemblée générale. Chaque membre du conseil a alors la possibilité d'amender la rédaction du procès-verbal de l'assemblée générale dans un délai de 15 jours après sa publication. En cas de désaccord sur la rédaction du procès-verbal, un vote a lieu lors du conseil d'administration suivant. Le procès-verbal définitif fait l'objet d'une diffusion par e-mail au format "pdf" à tous les membres ayant communiqué une adresse e-mail. Chaque membre de l'association a la possibilité de faire des commentaires en ligne sur la page de publication du procès-verbal.

Article 5 - Conseil d'administration

Composition et désignation

Les membres sont élu-e-s par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortant-e-s sont désigné-e-s par le sort.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, les restrictions suivantes sont appliquées pour l'éligibilité au conseil d'administration :

- lors des 3 premières années d'existence de l'association, seul-e-s sont éligibles les membres fondateurs ou fondatrices de l'association ;
- au-delà des 3 premières années, seul-e-s sont éligibles les membres ayant adhéré à l'association depuis plus de 2 ans.

Lors du premier conseil d'administration suivant une assemblée générale ayant désigné de nouveaux membres du conseil, ce dernier décide du nombre de vice-président-e-s à élire,

procède à un appel à candidature en vue de l'élection du nouveau bureau, et procède à cette élection.

Le conseil d'administration peut décider à tout moment de renouveler le bureau.

En cas de vacance de poste ne permettant plus au conseil d'administration de compter le nombre de membres minimum indiqué dans les statuts, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des personnes membres ainsi élues prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des personnes membres remplacées.

Sur simple décision du conseil d'administration, un-e membre de ce dernier pourra être exclu-e, comme par exemple en cas d'absence répétées à des réunions de ce même conseil.

Le ou la vice-président-e trésorier-e sera président-e par intérim en cas de vacance à la présidence. Le ou la vice-président-e trésorier-e adjoint-e sera trésorier-e par intérim en cas de vacance au poste de trésorier-e ou au poste de président-e.

Fonctionnement

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des personnes présentes. En cas de partage, la voix de la présidente ou du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le conseil d'administration peut autoriser d'autres membres ou des personnes extérieures à l'association à participer à tout ou partie de ses réunions, avec un avis consultatif.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu mis en ligne sur le site internet de l'association dans un délai de 8 jours après la réunion, et chaque membre du conseil a la possibilité d'amender sa rédaction dans un délai de 8 jours après sa publication. Le compte-rendu inclut une feuille de présence avec nom et prénom des membres présents.

Dès que la situation l'exige, le conseil d'administration peut demander au trésorier ou à la trésorière de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un-e membre du conseil d'administration ou un-e proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration, sans que le membre concerné ne participe à la décision, et l'acte autorisé est alors présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Bureau

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple. Le bureau peut décider de convoquer l'assemblée générale.

Article 6 – Indemnités de remboursement

Tout action donnant lieu à l'engagement de frais par un membre de l'association devra être autorisée par :

- la présidente ou le président, ou bien la trésorière ou le trésorier, si la dépense est inférieure à 20 euros
- le bureau si la dépense est comprise entre 20 et 100 euros
- le conseil d'administration si la dépense est supérieure à 100 euros

Le remboursement des frais engagés se fera alors sur justifications.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces membres pourront renoncer à ces remboursements et en faire don à l'association, avec possibilité de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Article 7 – Modification des statuts

Sur proposition du conseil d'administration, les statuts pourront être modifiés par l'assemblée générale à la majorité simple des membres votants.

Les nouveaux statuts seront mis en ligne sur le site internet de l'association dans le même délai que le procès-verbal de l'assemblée.

Article 8 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres présents, ou par l'assemblée générale, à la majorité simple des membres votants.

Il sera mis en ligne sur le site internet de l'association dans un délai de 8 jours après la modification.

Fait en 2 exemplaires, à Béziers, le 27/01/2016